

REGLLEMENT INTERIEUR

PREAMBULES

LE BUT DE L'ORGANISATION DE L'Union ainsi que les règles générales régissant ses organes sont dans les statuts.

Le présent règlement intérieur précise les règles concernant les membres, les organes et fixe les conditions de gestion et de fonctionnement de l'Union.

TITRE I- ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 1 : Statuts des membres de l'UNAFEH-CI

L'UNAFEH-CI se compose de membres actifs, des membres associés, de membres bienfaiteurs ou sympathisants et des membres d'honneur.

- 1- Peut être membre actif toute femme handicapée jouissant de ses droits civiques, adhérant aux présents statuts, disposant de la carte de membre, à jour de ses cotisations et participant à la vie de l'Union.
- 2- Peut être membre associé toute femme non handicapée jouissant de ses droits civiques, adhérant aux présents statuts, disposant de la carte de membre, à jour de ses cotisations et participant à la vie de l'Union
- 3- Est membre bienfaiteur ou sympathisant, toute personne physique ou morale intéressée aux problèmes des femmes handicapées et qui désire participer à la réalisation des idéaux de l'Union
- 4- Est membre d'honneur toute personne physique ayant rendu ou est susceptible de rendre un service à l'UNAFEH-CI. La qualité de membre d'honneur confère au bénéficiaire un droit de voix consultative

Article 2 : - Adhésion et perte de la qualité de membre

- 1- Peuvent adhérer à l'Union toutes femmes handicapées jouissant de leurs droits civiques.
- 2- La qualité de membre se perd :
 - Par démission écrite acceptée par le Bureau Exécutif
 - Par le refus de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur arrêté conformément aux statuts.
 - Pour cause de préjudices moral ou matériel à l'UNAFEH-CI
 - Par décès.

TITRE II- DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3 :

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'AG

Seules les membres de l'Union qui possèdent la carte de membre de l'année en cours peuvent bénéficier des aides de l'UNAFEH-CI.

Les demandes manuscrites à cet effet doivent être adressées à la présidente de l'UNAFEH-CI par le canal de la présidente de la section.

Elles sont examinées par la présidente (en cas d'urgence) ou par le bureau ou la déléguée des affaires sociales.

Article 4 :

Les membres actifs de l'Union ont le devoir de :

- S'acquitter de leurs différentes cotisations
- Participer à toutes les réunions
- Respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale

Article 5

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 4 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion
- La radiation

Article 6 :

- Le rappel à l'ordre est signifié verbalement par la section de base de l'intéressée après avis du BE.
- Le blâme est signifié par deux (2) écrits à l'intéressée ; l'un par la section de base et l'autre par le BE
- La suspension est signifiée par écrit à l'intéressée après enquête sur proposition du bureau de la section. La suspension ne peut pas dépasser six (6) mois.
- L'exclusion est prononcée par le BE sur rapport du Bureau de section, si le membre est reconnu coupable de manquement grave.
- La radiation est prononcée par l'AG en cas de fautes répétées.

Article 7

Toute personne qui cesse de faire partie de l'UNAFEH-CI par démission, suspension, exclusion ou radiation perd de ce fait en plus des avantages liés à la qualité de membre (retrait de carte de membre) tous les droits sur fonds qu'elle a versés à quelque titre que ce soit n'est pas admise à faire de réclamation

TITRE III- COMPOSITIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Chapitre 1 L'Assemblée Générale

Article 8 -

L'Assemblée se compose de tous les membres actifs de l'Union

Article 9-

L'Assemblée Générale de l'UNAFEH-CI :

- Détermine la politique générale de l'Union
- Contrôle la politique financière, examine et approuve le budget et le règlement financier de l'Union
- Fixe le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux des différentes cotisations
- Amende les statuts
- Elit la présidente et le commissaire aux comptes
- Déplace le siège de l'Union
- Prend toutes les mesures visant à la réalisation des objectifs de l'union.

Chapitre 2 : le Bureau Exécutif

Article 10-

le Bureau Exécutif de l'UNAFEH-CI comprend neuf (9) membres dont :

- Une Présidente
- Deux Vices Présidentes
- Une Secrétaire Générale
- Une Secrétaire Générale Adjointe
- Une Trésorière Générale
- Une Trésorière Générale Adjointe
- Deux Conseillers

La présidente

La Présidente dirige l'UNAFEH-CI et la représente dans tous les actes de la vie civiles.

Elle est chargée des convocations des différentes réunions.

Elle assistera ou se fera assister aux réunions, congrès, conférences ou autres manifestations au niveau national ou international.

Elle prépare l'ordre du jour des réunions du bureau et de l'Assemblée Générale de concert avec la Secrétaire Générale

La présidente représente l'UNAFEH-CI et a le pouvoir de suspension et coordination des différentes actions.

Elle ordonne les dépenses .

La présidente fait au moment de l'Assemblée Générale un compte rendu des activités de l'Union sous forme de rapport écrit.

Elle dirige les réunions, recueille les suffrages et proclame les décisions de l'Union

La présidente de l'UNAFEH-CI peut, pour l'exécution de son programme d'action, créer les postes de responsabilités suivantes :

- Département relations intérieurs et sensibilisation

- Département organisation
- Département information et communication
- Département des affaires sociales
- Département des affaires médicales
- Département des affaires culturelles
- Département des affaires sportives
- Département des projets
- Département de la formation
- Département des relations extérieures et de la recherche de financement

Les vices présidentes

La Présidente est assistée par deux (2) vices- présidentes auxquelles elle peut déléguer ses pouvoirs en cas d'empêchement ou de non présence.

La Secrétaire Générale

La Secrétaire Générale est chargée, de la rédaction des procès verbaux, des convocations, des documents archives de l'Union et des correspondances.

Elle tient le registre de l'Union et présente au bureau les documents d'adhésion ;

Elle est chargée d'organiser et de diriger les réunions. Elle est aussi chargée de la propagande et des actions de sensibilisation de l'opinion publique nationale et internationale sur les problèmes des femmes handicapées et sur les activités de l'UNAFEH-CI.

Elle assure les relations avec les différents partenaires de l'Union et veille à la bonne marche du secrétariat. Elle est aidée dans ses tâches par une secrétaire adjointe.

La Trésorière Générale

Elle est chargée du recouvrement des droits résultant de la délivrance des cartes, de la gestion des fonds et des biens de l'UNAFEH-CI. La trésorière tient une comptabilité régulière des opérations effectuées par elle et rend compte à la présidente ou au bureau de sa gestion. Elle présente au moment de l'AG son rapport financier. Elle est aidée dans ses tâches par une trésorière adjointe.

Chapitre 3 Le Commissariat aux comptes

Article 11

Le commissaire aux comptes est chargé des contrôles des finances de la Trésorière Générale ainsi que ceux des sections.

Chapitre 4 Les sections

Article 12-

Les sections de l'UNAFEH-CI se composent :

- Une présidente
- Une Secrétaire Générale
- Une Trésorière

Le nombre des membres du Bureau de section ne doit pas excéder dix(10) personnes.

Article 13-

les sections participent à l'implantation de l'Union sur tout le territoire national. Les bureaux de section sont responsables devant le BE

Article 14- Département des relations intérieures

La déléguée aux relations intérieures est chargée des contacts entre les sections et le BE. Elle est en outre chargée de sensibiliser les ONG nationales, les organismes nationaux (ambassadeurs, entreprises, etc..) susceptibles de lui prêter concours.

Article 15- .Département de l'organisation

La déléguée à l'organisation, est chargée de l'organisation des réunions, des assemblées générales , des conférences, des galas. Elle est en contact avec tous les autres département.

Article 16- Département de l'information et la communication.

La déléguée à l'information et à la communication, est chargée de recueillir et de diffuser les informations émanant du BE. Elle est chargée des relations avec la presse.

Article 17- Département des relations extérieures et de la recherche des finances

La déléguée des relations extérieurs , est chargée des contacts avec les organismes internationaux et Associations Nationales des personnes handicapées et de la recherche de financement nécessaire à la réalisation des projets de l'union.

Article 18- Département des affaires Sociales

La déléguée aux affaires sociale , est chargée de coordonner les assistantes aux femmes handicapées nécessiteuses et de la recherche des prises en charge (cas de décès, maternité, mariage, etc....)

Article 19-Département des affaires médicales

La déléguée aux affaires médicales, est chargée de la sensibilisation des membres sur les problèmes de santé, les campagnes de vaccination, de négocier les prises en charges médicales, chargée des relations avec les maisons d'assurance.

Article 20- Département de la Formation

La déléguée à la formation est chargée de la formation syndicale et professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle.

Elle es chargée de l'alphabétisation, de la recherche des prise en charge scolaires et gère les contentieux entre l'UNAFEH-CI ey les différentes administrations scolaires et universitaires. Elle négocie les bourses pour les élèves et étudiantes, et se charge de l'orientation dans les centres de formation.

Article 21- Département des affaires culturelles et loisirs

La déléguée aux affaires culturelles et loisirs , est chargée de faire la promotion de la culture, des jeux, des sorties détentes, des découvertes etc.

Article 22- Département des projets

La déléguée aux projets, est chargée de définir les grands axes de la politique économique et élabore des projets tendant à occuper les femmes handicapées afin de lutter contre la pauvreté et le chômage.

Article 23- Département de Sport

La déléguée au sport , est chargée d'organiser les compétitions, et la recherche du sponsoring.

Article 24-

Chaque responsable est chargée de la direction des activités s'y afférant. Elle est responsable du matériel qui lui est affecté pour ses activités.

Chacune doit tenir un registre spécial dans lequel elle consigne tout ce qui a trait aux activités de son département.

TITRE IV : REGLEMENTATION DES SEANCES

Article 25-

Le Bureau Exécutif se brunit sur l'initiative de la présidente. Les deux tiers (2/3) des membres du bureau peuvent prendre l'initiative d'une réunion. Les réunions du Bureau se tiennent le 1^{er} samedi du mois.

Article 26- Les sessions ordinaires ont pour objet, de faire une mise au point des différentes activités du mois à venir. Lors de ces différentes sessions, des critiques et autocritiques s'imposent. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une voix, les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas départage de voix, celle de la présidente est prépondérante. Un registre général est tenu par la Secrétaire Générale de l'UNAFEH-CI. il comprend outre les procès verbaux des réunions, toutes les observations consignées par chacune des responsables de toutes les activités de l'Union

Chacune des responsables doit tenir un registre personnel. Avant chaque session ordinaire, le registre général doit être déposé à la présidence pour consultation.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

TITRE V : ELECTIONS

Article 27-

L'Assemblée générale du renouvellement du Bureau Exécutif a lieu dans le mois qui suit la fin du mandat de trois (03) ans ; dans la première quinzaine du mois de mai.

Le quorum de cette AG est la moitié des délégués présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée pour laquelle il n'est plus exigé de quorum.

Article 28-

L'élection du commissaire aux comptes a lieu au cours de la même Assemblée Générale.

Article 29-

Tous les membres présents ainsi que toutes les déléguées du Bureau Exécutif et les candidates ont droit de vote. Elles doivent avoir des cartes de membre valable de l'année en cours. Peuvent être candidate tout membre actif. Les membres s'entend de la femme handicapées possédant une carte de membre valable de l'année des élections.

Article 30-

Les candidates doivent faire parvenir leur candidature au bureau Exécutif un (1) mois avant l'assemblée générale

Les candidates sortantes sont rééligibles.

Article 31-

Sont électeurs d'une section locale, tous les membres actifs de l'UNAFEH-CI, membres de la section.

Article 32-

L'AG e vue du renouvellement d'un bureau de section a lieu dans les deux(2) mois qui suivent le renouvellement du bureau exécutif de l'UNAFHECI.

Le quorum à cette AG est la moitié des délégués inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une autre assemblée une semaine plus tard, à laquelle il ne sera plus exigée de quorum.

Les candidats sont élus à la majorité simple. Les dates du renouvellement du bureau sont fixées par le bureau de l'UNAFHECI aux différents AG en vue du renouvellement du bureau de section.

Article 33-

les conditions exigées pour éligibilité de la présidente sont valables pour l'éligibilité du commissaire aux comptes sauf qu'il faut payer une caution de cinq(5) mille et prouver qu'il a des connaissances en comptabilité.

Article 34-

Le cautionnement est restitué à toute candidate malheureuse ayant obtenu dix pour cent (10%) des suffrages exprimés

Dans le cas contraire, il reste acquis à l'UNAFHECI

Article 35-

La présidente élue forme librement son bureau qui ne doit pas excéder dix (10) membres.

Article 36-

Les bureaux élus de sections s'inspireront pour tout fonctionnement aux statuts de l'UNAFHECI.

TITRE VI/ : ADHESIONS ET COTISATIONS

Article 37-

Chaque membre paie à admission un droit d'adhésion de 2.000 FCFA et une cotisation mensuelle de 500 FCFA.

Article 38-

Outre l'adhésion et les cotisations mensuelles, chaque membre doit participer aux événements heureux ou malheureux par des cotisations exceptionnelles dont le taux est fixé selon les cas :

- Mariage d'un membre : 2.000 FCFA

- Naissance : 500FCFA

- Décès d'un membre : 5.000FCFA

Décès du père, de la mère, de l'enfant, de la sœur, du frère, d'un membre : 1.000FCFA.

- Les aides aux membres : elles peuvent être financières ou matérielles

Article 39-

Article 40-

Article 41-

